



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE F4

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF) ÉCHANGÉES AVEC DES MESSAGES ISO 20022

2023 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN ŒUVRE	6
MODIFICATIONS APRÈS AVRIL 2016	6
INTRODUCTION	7
PORTÉE.....	7
GÉNÉRALITÉS - RÉFÉRENCES	7
DÉFINITIONS.....	8
PARTIE I – EXIGENCES GÉNÉRALES	12
PARTICIPATION.....	12
INSCRIPTION À L'ÉCHANGE D'OPÉRATIONS TAF ISO.....	12
AUTRES EXIGENCES POUR LA PARTICIPATION DES ADHÉRENTS.....	13
AUTRES EXIGENCES POUR LA PARTICIPATION DES SOUS-ADHÉRENTS.....	13
CONTENU PROHIBÉ	13
CHANGEMENTS À UN POINT D'ÉCHANGE DE TAF.....	14
PARTIE II – PROCÉDURES D'ÉCHANGE ET DE TRAITEMENT	14
CLICHÉ D'ENREGISTREMENT DE TAF	14
ÉCHÉANCES ET PÉRIODES D'ÉCHANGE	14
ATTRIBUTION DES CODES DE SERVICE.....	15
DÉLAIS D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT ET ÉCHANGE	15
DISPONIBILITÉ DE FONDS DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT	15
DATES D'ÉCHANGE DES OPÉRATIONS DE DÉBIT	16
EXIGENCES RELATIVES À LA TRANSMISSION.....	16
RÉCEPTION DE FICHIERS TAF.....	16
VALIDATION INITIALE DE FICHER TAF ET FICHIERS REJETÉS	17
LIVRAISON DE FICHIERS TAF AUX SOUS-ADHÉRENTS.....	17

NOUVELLE PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS REJETÉES	18
INTERDICTION DE REGROUPEMENT	18
RENSEIGNEMENTS SUR LES VERSEMENTS.....	18
PARTIE III – RETOURS ET TRAITEMENT DES EXCEPTIONS	20
DÉLAI POUR LE RETOUR.....	20
EXCEPTIONS AU DÉLAI : RETOURS ENCLENCHÉS PAR LE DÉBITEUR/CRÉANCIER	20
OPÉRATIONS NON REPORTÉES/NON ACCEPTÉES/REFUSÉES PAR LE PAYEUR/BÉNÉFICIAIRE.....	20
NOUVELLE PRÉSENTATION ET OPÉRATIONS ISO RETOURNÉES REJETÉES	20
RÉACHEMINEMENT DES OPÉRATIONS	21
DEMANDE DE REMBOURSEMENT	21
EXACTITUDE ET LIVRAISON DES OPÉRATIONS RETOURNÉES	21
OPÉRATIONS DE CONTREPASSATION DE PAIEMENT	22
DÉLAI POUR LA CONTREPASSATION D'UN PAIEMENT	22
DÉLAI POUR LE REFUS D'UNE OPÉRATION DE CONTREPASSATION DE PAIEMENT TAF ISO.....	22
OPÉRATIONS DE CONTREPASSATION DE PAIEMENT REJETÉES	22
PARTIE IV – CONSERVATION ET RECHERCHE	23
NUMÉROS D'IDENTIFICATION DE MESSAGE.....	23
RECHERCHE.....	23
DEMANDES DE RECHERCHE, DÉLAIS POUR UNE RECHERCHE ET PROCÉDURES DE RECHERCHE	23
PARTIE V – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT	24
RÈGLEMENT.....	24
ÉCRITURES DANS LE SACR	24
DÉFAUT.....	25
PARTIE VI – INCIDENTS CONCERNANT UN ADHÉRENT OU LE RSA.....	25

INCIDENTS CONCERNANT UN ADHÉRENT ET AVIS À L'ACP	25
TÉLÉCONFÉRENCES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT UN ADHÉRENT	25
INCIDENT CONCERNANT LE RSA	26
TÉLÉCONFÉRENCES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT LE RSA	26
RESPONSABILITÉS DES ADHÉRENTS EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT LE RSA	26
RESPONSABILITÉS DE L'ACP EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT LE RSA	26
RESPONSABILITÉS DES ADHÉRENTS POUR L'ÉCHANGE DE FICHIERS TAF	26
RESPONSABILITÉS DES SOUS-ADHÉRENTS RELATIVEMENT À L'ÉCHANGE DE FICHIERS TAF	26
SITE DE REPRISE APRÈS SINISTRE	27
RAPPORTS D'INCIDENT	27
PARTIE VII – PROCÉDURES D'AVIS DE MODIFICATION D'IDENTIFICATION	27
AVIS DE MODIFICATION D'IDENTIFICATION	27
PARTICIPANTS	27
NOTIFICATION DE PARTICIPATION AMI	28
OBLIGATION DU MEMBRE PARTICIPANT ÉMETTANT UN AMI ET DES AMI INEXACTS	28
OBLIGATION DU MEMBRE PARTICIPANT TRAITANT UN AMI ET DES FICHIERS ET OPÉRATIONS REJETÉS	28
NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES MESSAGES AMI	29
TRANSMISSION DES AMI	29
CONSERVATION DES DOCUMENTS	29
MOYENS DE RECHERCHE	29
ANNEXE I : FORMULE D'AVIS DE PARTICIPATION À L'ÉCHANGE TAF ISO 30	
ANNEXE II : FORMULE D'AVIS DE RETRAIT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VERSEMENTS	31

ANNEXE III : SPÉCIMEN DE FORMULE DE DEMANDE DE RECHERCHE DE TAF ISO	32
ANNEXE IV : SPÉCIMEN TAF DE FORMULE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT	33
ANNEXE V : SOMMAIRE DES DONNÉES TAF ISO LIVRÉES	34
ANNEXE VI : COORDONNÉES DU COMPTOIR DE SERVICE DE PAIEMENTS CANADA	36
ANNEXE VII : PROCÉDURES POUR LE MAINTIEN DES CODES D'OPÉRATION TAF	37
INTRODUCTION	37
PROCESSUS ANNUEL POUR LES MISES À JOUR DES CODES D'OPÉRATION	37
AVIS D'APPROBATION DES CODES D'OPÉRATION	37

MISE EN ŒUVRE

19 avril 2016

MODIFICATIONS APRÈS AVRIL 2016

1. Modifications à l'annexe VII, section 3 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Sous-comité du TAF » devient « Groupe de travail sur les paiements électroniques ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
2. Modifications pour remplacer la norme 007 par les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, approuvées par le Conseil le 1 décembre 2016, en vigueur le 30 janvier 2017.
3. Modification ajoutant des motifs de contrepassement et faisant référence à la norme 018, approuvée par le Conseil le 23 février 2017, en vigueur le 24 avril 2017.
4. Modifications pour tenir compte de la phase 1 des améliorations de TAF, y compris un échange quotidien supplémentaire et des changements des exigences relatives à la disponibilité des fonds; approuvées par le Conseil le 22 juin 2017, article 18 en vigueur le 15 octobre 2018 et tous les autres articles en vigueur le 17 septembre 2018.
5. Modifications pour clarifier les exigences entourant l'avis en cas de non-réception ou de rejet d'un fichier; approuvées par le Conseil le 21 septembre, en vigueur le 23 novembre 2020.
6. Modifications pour actualiser, à la lumière des pratiques opérationnelles, les définitions de « situation d'urgence de gravité 1 » (désormais « incident concernant un adhérent ») et de « situation d'urgence de gravité 2 » (désormais « incident concernant le RSA »), ainsi que les exigences de signalement se rapportant à ces incidents; approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 23 novembre 2020.
7. Modifications pour préciser le délai de correction des erreurs; approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 23 novembre 2020.
8. Modifications visant à prévoir une période de notification au cours de laquelle les adhérents recevront des demandes de modification du document Liste des structures de numéro de compte et critères de validation. Approuvées par le Conseil le 2 décembre 2021, en vigueur le 31 janvier 2022.
9. Modifications apportées à l'Annexe VII afin d'introduire de nouvelles exigences en matière de délais d'exécution pour les nouveaux codes de transaction ou codes de motif de retour de TAF. Approuvé par le conseil le 2 mars 2023, en vigueur le 3 mai 2023.

RÈGLE F4 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS TAF ÉCHANGÉES AVEC DES MESSAGES ISO 2002

Introduction

La présente règle régit l'échange des opérations de transfert automatisé de fonds (TAF) par l'utilisation des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, disponible sur le site web de l'ACP, entre les institutions financières canadiennes qui sont membres participants, aux fins de la compensation et du règlement. Elle comprend les règles générales pour l'échange de fichiers TAF ISO, les procédures applicables au traitement des opérations TAF, et le règlement des obligations découlant de l'échange et de la compensation d'opérations de débit et de crédit TAF ISO entre membres participants. Elle renferme aussi les procédures applicables au traitement des exceptions, au règlement des problèmes, aux incidents d'urgence et aux procédures de renvoi à un niveau supérieur dans l'environnement TAF d'ISO 2002.

Rien dans la présente règle ne vise à empêcher les membres de se conformer à la législation applicable. Cette législation peut comprendre la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, ou la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

Les renvois à l'heure de l'Est dans la présente Règle s'entendent de l'heure normale de l'Est ou de l'heure avancée de l'Est, selon le cas, à Ottawa.

Portée

La présente règle s'applique à toutes les opérations TAF ISO en dollars canadiens ou en dollars US définies dans les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, sous réserve des exceptions prévues à la Règle K8.

Pour les règles et les procédures applicables aux opérations TAF établies conformément à la Norme 005 de l'ACP, voir la Règle F1.

Généralités - Références

La présente règle doit se lire dans le contexte des règles, normes et lignes directrices ci-après :

- a. Introduction au Manuel des Règles;
- b. Règle A4;
- c. Règle F7;
- d. Règle F8;
- e. Règle K5;
- f. Règle K8;
- g. Règle H1;
- h. Règle H3;
- i. Règle G12;
- j. Norme 007 de l'ACP;

- k. Norme 018 de l'ACP; et
- l. les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente règle :

« **Acteur chargeant** » Membre participant que le membre précédent charge d'exécuter une instruction de paiement;

« **Acteur mandaté** » Membre participant qui charge le prochain membre d'exécuter une instruction de paiement;

« **Adhérent émetteur** » Adhérent qui livre des fichiers TAF à un autre adhérent;

« **Adhérent participant émetteur** » Membre participant qui émet un fichier TAF ISO ou reçoit un fichier TAF ISO d'un émetteur de paiement;

« **Adhérent traitant** » Adhérent qui reçoit des opérations TAF d'un adhérent émetteur;

« **Avis de modification d'identification (AMI)** » Opération non financière créée par un membre participant pour permettre au membre participant émetteur de faire part à un émetteur de paiement d'un changement aux renseignements d'acheminement des paiements, y compris d'un changement du numéro de compte;

[Note : C'est l'équivalent d'un Avis de changement (AC) selon la définition de la Règle F1].

« **Bénéficiaire de versement** » Débiteur ou créancier à qui l'émetteur de paiement fournit des renseignements sur les versements;

« **Code d'opération** » Code de trois (3) chiffres, attribué par l'ACP et défini dans la Norme 007 de l'ACP, que l'émetteur de paiement utilise pour indiquer le type de paiement et que l'adhérent traitant ou le sous-adhérent utilisent pour informer le bénéficiaire/payeur du paiement;

« **Code de raison de retour** » Code de trois (3) chiffres, attribué par l'ACP et défini dans la Norme 007 de l'ACP, que l'adhérent ou le sous-adhérent utilise pour indiquer la raison du retour du paiement au bénéficiaire/payeur;

« **Code de service** » Code représentant le nombre de jours ouvrables requis pour porter le paiement au crédit du compte d'un bénéficiaire avec une opération de crédit TAF à la date à laquelle les fonds doivent être libérés;

« **Créancier** » Bénéficiaire d'une opération TAF ISO;

« **Date d'échéance** » Date indiquée par l'émetteur du paiement de la transaction à laquelle les fonds de l'opération de TAF doivent être crédités au compte d'un créancier, dans le cas d'une opération de crédit TAF ISO, ou débités du compte d'un débiteur, dans le cas d'une opération de débit TAF ISO;

« **Débiteur** » Payeur d'une opération TAF ISO;

« **Demande de recherche** » Demande de l'adhérent émetteur visant la recherche d'une opération TAF qui a été livrée à un adhérent traitant;

« **Échéance d'échange** » Moment précis à la fin de la période d'échange, par exemple, lorsque la période d'échange se situe entre 9 h 30 m 01 s, heure de l'Est, et 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est, l'échéance d'échange est à 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est;

« **Émetteur de paiement** » Entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui, avec l'autorisation de son bénéficiaire ou de son payeur, déclenche une opération TAF;

« **Fichier TAF** » Fichier contenant une ou plusieurs opérations TAF soumises conformément aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

« **Fichier TAF ISO** » Fichier TAF contenant une ou plusieurs opérations TAF ISO;

« **Heure limite du sous-adhérent** » Pour une opération de crédit, exactement deux heures après la fin de la période d'échange au cours de laquelle le fichier TAF contenant l'opération a été échangé, par exemple, lorsque la période d'échange se situe entre 9 h 30 m 01 s, heure de l'Est, et 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est, l'heure limite du sous-adhérent est 18 h 30 m 00 s, heure de l'Est;

« **Localisateur de ressources uniforme (URL)** » Adresse exclusive d'un objet dans Internet, qui contient un « protocole » (p. ex., http, https, ftp, ldap, mailto, etc.) et une adresse indiquant l'emplacement de quelque chose (p. ex., un domaine et un chemin d'accès à un fichier comme « xyz.com/index.htm », une adresse courriel, un numéro de téléphone, etc.). Un nom de domaine (p. ex., « example.com ») en soi n'est pas un URL.

« **Membre participant** » Membre de l'ACP qui s'inscrit pour participer à l'échange d'opérations TAF ISO;

« **Message AMI** » Message contenant un ou plusieurs AMI, selon les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie E;

« **Opération de contrepassement de paiement** » Opération TAF servant à corriger une erreur commise par l'émetteur de paiement ou l'adhérent émetteur au sens des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie D. [Note : C'est l'équivalent d'une opération de correction d'erreur dans la Norme 005 de l'ACP];

« **Opération de crédit TAF ISO** » Effet de paiement de crédit échangé dans un fichier TAF selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie A;

« **Opération de débit TAF ISO** » Effet de débit préautorisé au sens de la Règle H1, échangé dans un fichier TAF selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie B;

« **Opération TAF** » Effet de paiement échangé dans un fichier TAF, selon la définition donnée dans les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

« **Opération TAF ISO** » Opération TAF au sens des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

« **Opération TAF ISO rejetée** » Opération TAF ISO qui n'a pas franchi la validation d'opération de l'adhérent traitant et qui est renvoyée à l'adhérent émetteur dans un fichier TAF selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie C;

« **Opération TAF ISO retournée** » Opération TAF ISO qui n'est pas reportable, n'est pas honorée ou est refusée par le payeur ou par le bénéficiaire à la succursale du compte et est renvoyée au membre participant qui a émis l'opération TAF d'origine dans un fichier TAF selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

« **Opérations TAF entreposées** » Opérations TAF que l'adhérent conserve pour traitement ultérieur.

« **Période d'échange** » Moment précis défini dans la présente Règle au cours de laquelle un fichier TAF peut être échangé entre un adhérent émetteur et un adhérent traitant;

« **Point d'échange de TAF** » Endroit où l'adhérent livre et reçoit des fichiers TAF;

« **Renseignements complémentaires sur les versements** » Détails communiqués dans une opération TAF ISO ou une opération de débit TAF dans les éléments suivants (y compris leurs sous-éléments respectifs) selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, parties A et B :

- i. Débiteur ultime;
- ii. Créancier ultime;

- iii. Partie d'enclenchement;
- iv. Renseignements connexes sur les versements; ou
- v. Renseignements structurés sur les versements;

« **Renseignements non structurés sur les versements** » Renseignements contenus dans l'élément Renseignements non structurés sur les versements selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, parties A et B;

« **Renseignements sur les versements** » Tout détail communiqué dans les renseignements complémentaires sur les versements et les renseignements non structurés sur les versements dans le cadre d'une opération de débit TAF ISO ou d'une opération de crédit TAF ISO;

« **Réseau de services de l'ACP (RSA)** » Réseau géré par l'ACP que les participants au RSA utilisent pour transmettre certains effets de paiement électronique, et qui peut servir à transmettre en mode bilatéral des fichiers qui leur sont propres, selon entente entre les parties et avec le consentement de l'ACP;

« **Sommaire des données TAF ISO livrées** » Sommaire, substantiellement dans la forme de l'annexe V, indiquant le nombre total et le montant total des opérations TAF contenues dans un fichier TAF ISO;

« **TAF** » Transfert automatisé de fonds sur support électronique, conformément à la Norme 005 de l'ACP et aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

« **Type de message TAF ISO** » Structure d'un fichier TAF ISO créé conformément aux les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;

« **Validation d'opération** » Processus de validation d'opérations TAF individuelles contenues dans un fichier TAF échangé conformément à la norme 005 de l'ACP, aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO et au Fichier des institutions financières (FIF);

« **Validation initiale de fichier TAF** » Processus de validation d'un fichier TAF échangé.

PARTIE I – EXIGENCES GÉNÉRALES

Participation

1. Sous réserve des articles 2 et 3, chaque adhérent participe à l'échange de fichiers TAF via le RSA.

Inscription à l'échange d'opérations TAF ISO

2.
 - a. Chaque membre qui choisit de participer à l'échange d'opérations TAF ISO s'inscrit auprès de l'ACP en donnant un avis dans la forme de l'annexe I, au moins 180 jours avant le premier échange.
 - b. L'inscription auprès de l'ACP constitue un avis que le membre :
 - i. acquerra la capacité de livrer et de recevoir tous les types de messages TAF ISO selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, pour la date de son premier échange; et
 - ii. emploiera des contrôles de sécurité pour protéger l'intégrité, le caractère privé et la confidentialité du contenu des opérations TAF ISO, y compris de tout renseignement personnel ou autrement névralgique, conformément à la norme 018 sur la protection de l'information des effets de paiement;

Note : Pour plus de clarté, l'obligation d'acquérir la capacité de livrer et de recevoir tous les types de messages TAF ISO n'oblige pas les membres à enclencher des opérations TAF ISO et ne restreint pas le droit ou le pouvoir discrétionnaire des membres participants émetteurs de refuser l'acceptation ou l'inclusion de tout contenu, provenant de son émetteur de paiement, qui est destiné à former des renseignements sur les versements.

- c. Avant l'échange de fichiers TAF ISO, le membre participant veille à faire un test concluant de ses types de messages TAF ISO en utilisant les outils et appliquant les critères fixés par l'ACP dans son processus de lancement.
- d. Le membre participant reçoit tous les types de messages TAF ISO destinés à toutes ses succursales et à toute institution financière dont il est l'agent de compensation.
- e. Le membre participant émetteur est responsable des pertes, coûts ou dommages directs que subissent les autres membres participants ou l'ACP à cause de chaque opération de crédit TAF ISO, et de chaque effet de paiement présenté comme étant une opération de crédit TAF ISO, qu'il échange aux fins de la compensation et du

règlement. Chaque membre participant émetteur indemnise l'ACP et ses membres des pertes, coûts et dommages directs causés par l'inobservation de la présente règle par le membre participant émetteur. Le membre participant émetteur n'est en aucun cas responsable des dommages corrélatifs, spéciaux, alourdis, punitifs ou exemplaires, y compris des pertes de profits, quelle que soit la cause d'action.

Autres exigences pour la participation des adhérents

3. L'adhérent inscrit comme participant conformément à l'article 2 :
 - a. livre et reçoit des fichiers TAF ISO à au moins un point d'échange TAF (c.-à-d. 10 – Montréal, 20 – Toronto, 90 – Calgary et 00 – Vancouver) et informe l'ACP de ceux qu'il utilisera;
 - b. communique à l'Association ses structures et critères de validation des numéros de compte (pour tous les comptes en dollars canadiens et en dollars US dont la domiciliation est au Canada) pour publication dans la « Liste des structures de numéro de compte et critères de validation » de l'ACP;
 - c. présente à l'ACP une demande de changement, selon qu'il y a lieu, conformément aux procédures exposées dans la description du niveau de service (DNS) du RSA; et
 - d. veille à faire des tests bilatéraux concluants avec au moins deux adhérents participants. Au minimum, ces tests doivent comprendre : la création de fichiers, la transmission de fichiers, la présentation au paiement d'opérations de débit et de crédit TAF ISO, les retours et les contrepassations de ces débits et crédits, la nouvelle présentation des débits retournés, les avis de changement (type de message AMI) et les rapports de fin de journée. L'adhérent participant informe l'ACP du succès des tests bilatéraux.

Note : Les tests bilatéraux peuvent avoir lieu avec un seul partenaire de test là où il n'y a que deux adhérents.

Autres exigences pour la participation des sous-adhérents

4. Le sous-adhérent ne donne pas avis de son intention de participer à l'échange de fichiers TAF ISO, à moins que son agent de compensation ne soit déjà membre participant.

Contenu prohibé

5. Chaque membre participant qui échange une opération TAF ISO pour un émetteur de paiement prescrit des conditions interdisant à l'émetteur de paiement d'inclure un contenu préjudiciable dans l'opération TAF ISO. Pour plus de certitude, le contenu préjudiciable comprend :

RÈGLE F4 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS TAF ÉCHANGÉES AVEC DES MESSAGES ISO 2002

- a. ce qui est illégal ou se rapporte à des activités illégales, ou dont l'inclusion ou la transmission contrevient par ailleurs à la loi applicable;
- b. ce qui est de l'information personnelle d'un particulier, à moins que ce particulier n'ait dûment consenti à cette inclusion, conformément à la loi applicable, y compris la législation sur la protection des renseignements personnels; ou
- c. dont la réception ou l'utilisation peut causer un préjudice au bénéficiaire du versement ou au membre de l'ACP qui transmet ou traite l'opération TAF ISO (parmi les exemples de contenu qui peuvent causer un préjudice, il y a les codes malveillants ou les URL trompeurs ou malveillants).

Pour plus de certitude, la liste qui précède n'est pas exhaustive. Chaque membre participant peut décrire et interdire tout autre contenu préjudiciable, selon qu'il le juge bon.

Changements à un point d'échange de TAF

6.
 - a. L'adhérent peut cesser d'accepter des fichiers TAF ISO à tout point d'échange de TAF en donnant à l'ACP un préavis écrit de 180 jours, pourvu qu'il continue de faire des échanges par l'intermédiaire d'au moins un point d'échange de TAF. L'ACP informe les autres adhérents. Le retrait d'un point d'échange de TAF à moins de 180 jours de préavis exige le consentement unanime des adhérents.
 - b. L'adhérent qui désire ajouter un point d'échange donne à l'ACP un préavis d'au moins 90 jours avant la date d'effet de l'ajout.

PARTIE II – PROCÉDURES D'ÉCHANGE ET DE TRAITEMENT

Cliché d'enregistrement de TAF

7. Le contenu et la structure d'un fichier TAF ISO doivent être conformes aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.
8. Nulle opération TAF ISO ne doit contenir un URL à moins que l'URL ne soit contenu dans l'élément Renseignements connexes sur les versements selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, parties A et B.

Échéances et périodes d'échange

9. Un fichier TAF peut être échangé au cours des périodes d'échange suivantes, selon l'échéance d'échange applicable (dans l'heure de l'Est) :

	Échéance d'échange – (pour la réception des fichiers) (jours ouvrables seulement)	Période d'échange
1	09 h 30 m 00 s	21 h 00 m 01 s – 09 h 30 m 00 s (cette période commence un jour ouvrable et se termine le jour ouvrable suivant)
2	16 h 30 m 00 s	09 h 30 m 01 s – 16 h 30 m 00 s
3	21 h 00 m 00 s	16 h 30 m 01 s – 21 h 00 m 00 s

Attribution des codes de service

10. Chaque adhérent désigne, dans le Fichier des institutions financières, un code de service comme suit :

- a. « 0 » pour chacune de ses succursales de destination;
- b. Soit « 0 », « 1 » ou « 2 » pour chaque succursale de destination d'une institution financière pour laquelle il fait fonction d'agent de compensation.

Délais d'opérations de crédit et échange

11. Chaque adhérent émetteur échange des opérations de crédit de TAF, selon le cas, au plus tard à la date d'échéance, conformément à l'exigence relative aux délais et au code de service de la succursale de destination. Les codes de service et les délais connexes sont les suivants :

- a. Code de service « 0 » – Les opérations de crédit sont échangées à la première éventualité entre : (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance, lorsque les opérations de crédit sont disponibles pour l'échange, et (ii) la date d'échéance;
- b. Code de service « 1 » – Les opérations de crédit sont échangées le jour ouvrable qui précède la date d'échéance;
- c. Code de service « 2 » – Les opérations de crédit sont échangées deux jours ouvrables avant la date d'échéance.

Disponibilité de fonds des opérations de crédit

12. Lorsque l'institution financière d'un créancier reçoit une opération de crédit, conformément aux articles 11 et 18, cet adhérent traitant ou ce sous-adhérent doit, à moins qu'une restriction antérieure dans le compte du créancier l'en empêche, s'assurer que les fonds sont disponibles pour un retrait ou un autre usage, conformément aux modalités de l'accord (par exemple, une convention de compte) conclu entre l'institution financière du créancier et le créancier dans les délais suivants :

RÈGLE F4 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS TAF ÉCHANGÉES AVEC DES MESSAGES ISO 2002

- a. Sous réserve des paragraphes (c) et (d) ci-dessous, lorsque la succursale de destination a un code de service « 0 », les fonds sont disponibles dans les 2 heures suivant l'échéance de l'échange à laquelle l'opération a été reçue;
- b. Lorsque la succursale de destination a un code de service « 1 » ou « 2 », les fonds sont disponibles dès l'ouverture des bureaux à la date d'échéance de l'opération;
- c. Sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous, lorsque la succursale de destination est un sous-adhérent dont le code de service est « 0 », les fonds sont disponibles dans les 2 heures suivant l'heure limite du sous-adhérent à laquelle le sous-adhérent a reçu l'opération;
- d. i. Lorsqu'une opération de crédit est reçue le jour ouvrable précédant la date d'échéance, les fonds sont disponibles dès l'ouverture des bureaux à la date d'échéance;
- ii. Lorsqu'une opération de crédit est destinée à un compte autre qu'un compte de demande d'acompte, l'opération peut être traitée comme si elle était destinée à une succursale dont le code de service est « 1 »;

Dates d'échange des opérations de débit

13. Nul adhérent émetteur ne remet une opération de débit TAF ISO à un adhérent traitant avant la date d'échéance.

Exigences relatives à la transmission

- 14.
- a. Un adhérent émetteur prend des mesures raisonnables pour transmettre les fichiers TAF suffisamment à l'avance pour que l'adhérent traitant puisse les recevoir avant l'échéance d'échange applicable.
 - b. Un Sommaire des données TAF ISO livrées, essentiellement sous la forme de l'annexe V, est envoyé à l'adhérent traitant en même temps que l'échange du fichier TAF connexe.

Réception de fichiers TAF

- 15.
- a. Un fichier TAF est réputé être livré pendant la période d'échange au cours de laquelle l'adhérent traitant l'a reçu, que la transmission ait ou non été entreprise au cours d'une période d'échange antérieure.
 - b. Première ou deuxième période d'échange : lorsque l'adhérent traitant ne reçoit pas de fichier TAF d'un adhérent émetteur pendant la période d'échange applicable, l'adhérent traitant doit aviser au plus tôt l'adhérent émetteur de la non-réception ou de la réception tardive, au plus tard une heure après l'échéance d'échange applicable.
 - c. Troisième période d'échange : lorsque l'adhérent traitant ne reçoit pas de fichier TAF d'un adhérent émetteur, l'adhérent traitant doit aviser au plus tôt l'adhérent

émetteur de la non-réception ou de la réception tardive, avant la première échéance d'échange.

Validation initiale de fichier TAF et fichiers rejetés

16.
 - a. Première ou deuxième période d'échange : l'adhérent traitant effectue une vérification initiale conformément aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO de chaque fichier TAF reçu, et, s'il n'est pas en mesure de le traiter, il informe l'adhérent émetteur le plus tôt possible et au plus tard une heure après l'échéance d'échange applicable, en indiquant le ou les numéros d'identification du message, la date et l'heure de création du fichier, et la raison du rejet du fichier TAF.
 - b. Troisième période d'échange : l'adhérent traitant effectue une vérification initiale de chaque fichier TAF reçu conformément aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, et, s'il n'est pas en mesure de le traiter, il informe l'adhérent émetteur le plus tôt possible et avant la première échéance d'échange, en indiquant le ou les numéros d'identification du message, la date et l'heure de création du fichier, et la raison du rejet du fichier TAF.
 - c. Si l'adhérent émetteur ne peut pas envoyer à nouveau un fichier TAF rejeté en vertu du paragraphe (a) pendant la même période d'échange, il peut le renvoyer pendant une période d'échange ultérieure.
17. L'adhérent participant peut rejeter une opération TAF ISO contenant un URL dans un élément autre que l'élément Renseignements complémentaires sur les versements selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, parties A et B.

Livraison de fichiers TAF aux sous-adhérents

18. Un adhérent traitant qui agit au nom d'un sous-adhérent dont la ou les succursales portent le code de service « 0 » doit, à tout le moins, livrer toutes les opérations de crédit TAF ISO destinées à la ou aux succursales du sous-adhérent dont le code de service est « 0 » au plus tard à l'heure limite du sous-adhérent applicable aux opérations de crédit TAF ISO.

Note : Pour plus de certitude, rien dans la présente Règle n'empêche un adhérent traitant et un sous-adhérent de convenir d'une heure de livraison des opérations qui est antérieure à l'heure limite du sous-adhérent. Le présent article 18 entre en vigueur le 15 octobre 2018. Validation de l'opération, validation du compte et opérations rejetées.

19.
 - a. Les opérations de TAF ISO qui ne franchissent pas la validation d'opération seront rejetées et retournées à l'adhérent émetteur dans un fichier TAF ISO au plus tard le jour ouvrable suivant la validation du fichier TAF ISO initial. Le nombre total d'opérations rejetées qui sont dues à chaque date de règlement est inclus de totaux appropriés du Sommaire des données TAF ISO livrées.
 - b.
 - i. Chaque adhérent informe l'ACP des ajouts ou des révisions aux routines de validation et aux structures de numéro de compte en présentant une feuille de saisie de validation de compte. Les adhérents auront 180 jours ou le nombre de

jours jusqu'à la date d'entrée en vigueur indiquée, selon le plus long de ces délais, pour mettre en œuvre le changement avant la distribution de la feuille de saisie de validation de compte par l'ACP.

- ii. L'adhérent émetteur ne peut pas rejeter des opérations de TAF ISO destinées à un sous-adhérent pour lequel il fait fonction d'agent de compensation pour cause de numéro de compte invalide lorsque l'agent de compensation n'a pas fourni les structures de numéro de compte et routines de validation du sous-adhérent aux fins de publication dans la « Liste des structures de numéro de compte et critères de validation » de l'ACP conformément au paragraphe (i), ci-dessus.
- c. i. Les opérations TAF ISO rejetées, portant un code de raison du retour 900 et le ou les éléments de données invalides appropriés, sont retournées à l'adhérent émetteur conformément aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie CD.
- ii. Si un fichier TAF comprend 50 opérations rejetées ou plus, l'adhérent traitant informe immédiatement l'adhérent émetteur.
- d. i. Les opérations de crédit dont la date d'échéance est de plus de 30 jours civils avant la date de création du fichier sont rejetées.
- ii. Les opérations de crédit dont la date d'échéance est de plus de 173 jours civils avant la date de création du fichier peuvent être rejetées.

Nouvelle présentation des opérations rejetées

20. L'opération TAF ISO qui a été rejetée par un adhérent traitant ne peut être présentée une nouvelle fois par l'adhérent émetteur qu'à titre de nouvelle opération.

Interdiction de regroupement

21. Chaque opération TAF reçue par l'adhérent traitant est traitée individuellement et ne peut être regroupée avec une autre opération TAF.

Renseignements sur les versements

- 22. a. Sous réserve du paragraphe b), le membre participant qui reçoit les renseignements sur les versements qui sont contenus dans une opération TAF ISO d'un autre membre participant ne retire pas ou ne modifie pas les renseignements sur les versements.
- b. Le membre participant qui a des motifs raisonnables de croire que les renseignements sur les versements dans une opération TAF ISO renferment du contenu dont la réception ou l'utilisation présente un risque réel de préjudice immédiat et important pour le destinataire peut retirer ou retenir les renseignements sur les versements à condition de :

- i. transmettre l'opération TAF ISO au prochain acteur mandaté pour faciliter le report de l'opération au compte du bénéficiaire du versement, selon le cas; et
 - ii. donner promptement avis, substantiellement dans la forme de l'annexe II, au prochain acteur mandaté ou bénéficiaire du versement, selon le cas, du retrait ou de la retenue des Renseignements sur les versements, sauf prescription contraire de la loi applicable.
- c. Le membre participant qui reçoit un avis de retrait doit, selon qu'il y a lieu, transmettre sans tarder l'avis au membre participant qui détient le compte du bénéficiaire du versement ou, s'il est le détenteur du compte, communiquer au bénéficiaire du versement les détails du retrait ou de la retenue des Renseignements sur les versements.

Note : Pour plus de clarté, le paragraphe b) n'oblige pas le membre participant à numériser ou à examiner autrement les renseignements sur les versements qui sont contenus dans une opération TAF ISO qu'il reçoit d'un autre membre participant, ni de retirer ou retenir ces renseignements sur les versements. Rien dans le présent article ne diminue la responsabilité et les obligations du membre participant émetteur établies au paragraphe 2e) de la présente règle, ou du membre qui échange un DPA conformément à l'article 6 de la Règle H1. Pour les procédures applicables aux circonstances où un fichier TAF ISO ou une ou plusieurs opérations TAF ISO ne franchissent pas les validations initiales ou ne peuvent être reportées, voir les articles 16, 17, 19 et 29.

23. Les obligations prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas aux opérations destinées à une institution financière qui ne s'est pas inscrite conformément à l'article 2.
24. Sous réserve du paragraphe 22b), le membre participant du bénéficiaire du versement donne au bénéficiaire du versement ou met à sa disposition tous les renseignements non structurés sur les versements, le plus tôt possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle les fonds sont portés au débit ou au crédit du compte du bénéficiaire du versement.
25. a. Sous réserve du paragraphe 22b), le membre participant donne au bénéficiaire du versement ou met à sa disposition les renseignements complémentaires sur le versement, conformément à une entente entre ces parties, lorsque la demande est faite avant que l'effet ne soit porté au débit ou au crédit du compte du bénéficiaire du versement.
- b. Les renseignements complémentaires sur le versement qui sont demandés conformément au paragraphe a) sont donnés ou mis à disposition le plus tôt possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle un débit ou un crédit a été porté au compte du bénéficiaire du versement, sauf demande contraire du bénéficiaire du versement et accord du membre participant.
- c. Le membre participant donne ou met à disposition les renseignements complémentaires sur le versement, conformément à ses procédures internes de recherche, si le bénéficiaire du versement en fait la demande dans les 90 jours de la

date à laquelle l'effet a été porté au débit ou au crédit du compte du bénéficiaire du versement.

PARTIE III – RETOURS ET TRAITEMENT DES EXCEPTIONS

Délai pour le retour

26. Sous réserve des articles 27 et 28, l'institution financière qui retourne une opération de débit TAF ISO ou une opération de crédit TAF ISO retourne l'opération au plus tard le jour ouvrable suivant la réception à son premier point de service organisationnel qui est en mesure de prendre la décision de refuser l'effet et d'y donner suite.

Exceptions au délai : Retours enclenchés par le débiteur/créancier

27. L'opération de débit TAF ISO retournée parce que le débiteur en demande le remboursement doit l'être dans le délai fixé par la Règle H1.

28. Le créancier peut refuser une opération de crédit TAF ISO jusqu'à 90 jours, inclusivement, après la date à laquelle l'opération a été passée au compte du créancier. Les opérations de crédit refusées après ce délai sont traitées en dehors du cadre de la compensation.

Opérations non reportées/non acceptées/refusées par le payeur/bénéficiaire

29. Les opérations TAF ISO émises en conformité avec les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, parties A, B et C, qui sont acceptées à la validation initiale du fichier TAF par l'adhérent traitant, et par la suite non reportées, non acceptées ou refusées par le débiteur ou le créancier sont retournées, avec le code de raison du retour applicable selon la Norme 007.

30. Une opération TAF ISO, selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie C, acceptée à la validation initiale de fichier TAF ne peut être retournée pour la compensation et le règlement. Elle est traitée comme effet contesté. (Voir la Règle A6.)

Nouvelle présentation et opérations ISO retournées rejetées

31. Une opération de débit TAF ISO qui a été retournée pour raison d'« insuffisance de provisions » (code de raison de retour 901) ou de « fonds non libérés » (code de raison de retour 908) peut être présentée de nouveau, une seule fois. L'émetteur de paiement peut présenter l'effet une nouvelle fois dans les 30 jours suivant le retour de l'opération de débit d'origine. En outre, un débit préautorisé ne peut être présenté de nouveau que pour le même montant que le débit préautorisé d'origine (c.-à-d. qu'il ne doit pas être majoré de frais supplémentaires). L'opération de débit TAF ISO qui est non acceptée une deuxième fois ne peut être présentée de nouveau par le membre participant émetteur.

32. Nonobstant l'article 31, l'adhérent traitant ne peut présenter de nouveau une opération TAF ISO retournée qui a été rejetée par l'adhérent émetteur.

Réacheminement des opérations

33. Là où un membre participant réachemine une opération de débit TAF ISO ou une opération de crédit TAF ISO, la responsabilité découlant directement du réacheminement retombe sur l'institution financière.
34. Lorsqu'un membre participant a choisi de réacheminer une opération de débit TAF ISO ou une opération de crédit TAF ISO et souhaite informer l'émetteur de paiement de corrections aux renseignements sur le compte de la succursale, l'institution financière qui effectue le réacheminement envoie un avis de modification d'identification (AMI), selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie E.

Demande de remboursement

35. Là où il faut une demande de remboursement pour le retour d'une opération de débit TAF ISO (voir la Règle H1), l'IF du payeur conserve la demande de remboursement pour un minimum de douze (12) mois à compter de la date du retour de l'effet.
36. Là où il faut une copie de la demande de remboursement, les procédures ci-après s'appliquent :
- a. L'adhérent émetteur présente une formule de demande de remboursement (voir l'annexe III) à l'adhérent traitant (voir la liste maîtresse des contacts pour le TAF) avant l'expiration du délai de conservation de douze (12) mois.
 - b. Si l'IF du débiteur est un sous-adhérent, l'adhérent traitant transmet à ce sous-adhérent la formule dûment remplie de demande de remboursement, dans les meilleurs délais, mais au plus tard le jour ouvrable suivant
 - c. L'IF du débiteur donne suite à la demande dans les 30 jours de sa réception :
 - i. en remettant au demandeur une copie de la demande de remboursement, ou
 - ii. s'il en est incapable, en remboursant le montant de la demande, conformément aux instructions données sur la formule de demande de remboursement.

Exactitude et livraison des opérations retournées

37. L'adhérent qui émet une opération TAF ISO retournée est responsable de l'exactitude de chaque opération TAF ISO retournée qu'il envoie à un autre adhérent. En cas de livraison d'une opération de débit TAF ISO erronée, l'adhérent qui a enclenché l'opération rembourse

à l'adhérent qui l'a reçue la valeur de l'opération TAF ISO erronée qui est retournée, avec les frais de service ou d'intérêts engagés.

Opérations de contrepassation de paiement

38. Les opérations de contrepassation de paiement (selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO) ne peuvent servir qu'à contrepasser une opération TAF pour les motifs suivants :
- a. un paiement en double;
 - b. un montant incorrect sur le paiement original;
 - c. un numéro de compte incorrect;
 - d. un accord de DPA annulé; et
 - e. une opération non conforme à l'accord de DPA.
39. Les opérations TAF ISO retournées (selon la définition donnée dans les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie C) ne sont pas admissibles pour des contrepassations à l'aide d'une opération de contrepassation de paiement.
40. Les opérations de contrepassation ne servent pas à protéger un membre contre l'insolvabilité de l'émetteur du paiement.
41. Une opération de correction d'erreur n'est pas rejetée pour la simple raison que l'opération originale, reçue au cours de la même période d'échange, n'a pas encore été traitée.

Délai pour la contrepassation d'un paiement

42. La livraison des opérations de contrepassation de paiement s'effectue le plus tôt possible après l'échange de l'opération de débit TAF ISO d'origine ou de l'opération de crédit TAF ISO d'origine, et au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de règlement.

Délai pour le refus d'une opération de contrepassation de paiement TAF ISO

43. Le client peut refuser une opération de contrepassation de paiement selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie D, à condition de le faire dans les 90 jours suivant la date du report. L'opération de contrepassation de paiement est retournée avec le code de raison du retour 915 pour les débits ou 922 pour les crédits, conformément à la Norme 007.

Opérations de contrepassation de paiement rejetées

44. L'adhérent émetteur ne peut présenter de nouveau une opération de contrepassation de paiement qui a été rejetée par l'adhérent traitant.

PARTIE IV – CONSERVATION ET RECHERCHE

Numéros d'identification de message

45. Chaque type de message TAF ISO envoyé par l'adhérent émetteur à l'adhérent traitant doit porter un numéro d'identification de message qui est propre à l'adhérent émetteur. Le numéro d'identification de message n'est pas répété dans une période de 12 mois. Chaque nouveau numéro d'identification de message est numéroté séquentiellement, augmentant en unités de 1 (c. à d. [numéro d'identification de message précédent] +1).

Recherche

46. L'adhérent doit se conformer aux exigences relatives à la conservation des documents prévues à la Règle B10, article 15.

Demandes de recherche, délais pour une recherche et procédures de recherche

- 47.
- a. L'adhérent émetteur fait une demande de recherche (voir l'annexe II) à l'adhérent traitant au point d'échange de TAF, sous réserve des modalités de l'Association régionale de compensation. L'adhérent émetteur n'est pas obligé de donner suite à une demande de renseignements venant du client de l'adhérent émetteur.
 - b. L'adhérent traitant n'est pas obligé de donner suite aux demandes de recherche reçues plus de 12 mois après la date de règlement de l'opération TAF ISO.
 - c. L'adhérent traitant n'est pas obligé de donner suite aux demandes de recherche concernant une opération TAF ISO de moins de 20 \$.
 - d. Au choix de l'adhérent traitant, une demande de recherche peut être acceptée par téléphone. L'adhérent traitant tient les relevés appropriés des demandes téléphoniques.
 - e. L'adhérent traitant détermine ce qui est arrivé de l'opération TAF ISO et fait savoir à l'adhérent émetteur où en est l'opération TAF ISO et quelles mesures ont été prises, comme suit :
 - i. dans les deux (2) jours ouvrables de la date de la réception de la demande, pour les demandes de recherche pour des dates de règlement de 30 jours ou moins; ou
 - ii. dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réception de la demande, pour les demandes de recherche pour des dates de règlement de plus de 30 jours.

PARTIE V – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT

Règlement

- 48.
- a. Chaque adhérent maintient un sommaire des opérations de débit TAF ISO et des opérations de crédit TAF ISO, par fichier TAF ISO, et par date d'échéance, pour toutes les opérations TAF ISO échangées, pour une période d'un an.
 - b. Il n'est pas effectué de règlement pour les obligations découlant d'opérations contenues dans un fichier TAF ISO.
 - c. Un règlement doit être effectué pour les obligations découlant de l'échange et de la compensation d'opérations TAF ISO rejetées.
 - d. La date de règlement est le jour ouvrable suivant la date d'échéance ou le jour ouvrable suivant la date de l'échange pour les opérations TAF ISO livrées à la date d'échéance ou après
 - e. Là où il y a lieu, les règles et règlements de l'Association régionale de compensation pour le traitement des relevés de compensation et le règlement des soldes s'appliquent.

Écritures dans le SACR

- 49.
- a. Chaque adhérent traitant établi, dans la région régionale du règlement électronique et à l'aide de l'identificateur de catégorie « AFTC », une écriture de débit sur chacun des autres adhérents de qui il a reçu des opérations de crédit (c.-à-d. des opérations de crédit TAF ISO, des contrepassations de paiement pour des opérations de débit TAF ISO, et des opérations de crédit TAF ISO retournées) pour règlement conformément au paragraphe 47d). Chaque écriture de débit doit préciser le volume et la valeur totaux des opérations TAF ISO reçues de l'adhérent à qui s'applique le débit. Cette écriture de débit s'effectue pour 5 heure de l'Est, à la date de règlement, sauf si la date de règlement correspond à un jour ouvrable suivant un jour férié régional ou municipal, auquel cas l'écriture peut être faite jusqu'à 9 h 30, heure de l'Est, ce jour-là.
 - b. Chaque adhérent émetteur établi, dans la région nationale du règlement électronique et à l'aide de l'identificateur de catégorie « AFTD », une écriture de débit sur chacun des autres adhérents de qui il a livré des opérations de débit (c.-à-d. des opérations de débit TAF ISO, des contrepassations de paiement pour des opérations de crédit TAF ISO et des opérations de débit TAF ISO retournées). Chaque écriture de débit doit préciser le volume et la valeur totaux des opérations TAF ISO livrées à chaque adhérent à qui s'applique le débit. Cette écriture de débit s'effectue pour 5 heure de l'Est, à la date de règlement, sauf si la date de règlement correspond à un jour ouvrable suivant un jour férié régional ou municipal, auquel cas l'écriture peut être faite jusqu'à 9 h 30 heure de l'Est, ce jour-là.

Défaut

50. En cas de défaut, les opérations TAF sont retournées ou rejetées conformément aux procédures exposées dans la règle L1 (pour le défaut d'un adhérent) ou L2 (pour le défaut d'un sous-adhérent).

PARTIE VI – INCIDENTS CONCERNANT UN ADHÉRENT OU LE RSA

Incidents concernant un adhérent et avis à l'ACP

51. L'adhérent est en présence d'un « incident concernant un adhérent » lorsqu'il :

- a. ne peut traiter de fichiers TAF et une échéance d'échange n'est pas respectée;
- b. ne peut envoyer ou recevoir de fichiers TAF et une échéance d'échange n'est pas respectée;
- c. ne peut mettre les fonds dans le compte du bénéficiaire pour les opérations de crédit, conformément à l'article 12;
- d. constate d'un incident interne qui risque de se répercuter sur plus d'un adhérent.

Dans les 15 minutes après avoir constaté un incident le concernant, l'adhérent doit informer l'ACP en communiquant avec le bureau de service (voir l'annexe VI de la présente règle).

Téléconférences d'urgence en cas d'incident concernant un adhérent

52. Dès réception d'un avis d'incident concernant un adhérent, l'ACP informe les représentants au TAF de chaque adhérent et les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. L'ACP organise des téléconférences d'urgence selon qu'elle le juge utile en consultation avec les représentants au TAF.

53. Pendant chaque téléconférence d'urgence, ou selon que l'ACP peut le demander dans d'autres circonstances, l'adhérent constatant un incident le concernant fait rapport de la situation, en précisant :

- a. la nature de l'incident concernant un adhérent, le temps prévu pour la reprise, les systèmes ou processus qui sont touchés, et l'échéancier proposé de mise à jour pour la communication; et
- b. si possible, les détails précis de la cause de l'incident concernant un adhérent (p. ex., matériel, logiciel, procédures ou personnel), les autres effets de paiement (le cas échéant) qui sont touchés, l'impact sur les clients (le cas échéant), et un sommaire des procédures appliquées pour régler l'incident concernant un adhérent.

Incident concernant le RSA

54. Un « incident concernant le RSA » est déclaré si le Réseau de services de l'ACP n'est pas opérationnel pour tous les adhérents (dans toute situation autre qu'un cas de force majeure).

Téléconférences d'urgence en cas d'incident concernant le RSA

55. Dès qu'elle prend connaissance ou est informée de la possibilité d'un incident concernant le RSA, l'ACP informe les représentants au TAF de chaque adhérent et les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. En consultation avec les représentants au TAF de chaque adhérent, l'ACP établit la nature et l'étendue de l'incident et organise des téléconférences, selon qu'elle le juge nécessaire.

Responsabilités des adhérents en cas d'incident concernant le RSA

56. Si le RSA n'est pas opérationnel pour les adhérents, les adhérents informent l'ACP dans les 15 minutes suivant la constatation d'un incident, à moins que ce ne soit l'ACP qui ait d'abord découvert l'incident concernant le RSA.

Responsabilités de l'ACP en cas d'incident concernant le RSA

57. En cas d'incident concernant le RSA, l'ACP fait rapport de la situation pendant chaque téléconférence d'urgence. Ce rapport comprend, au minimum, les renseignements suivants :

- a. la nature de l'incident concernant le RSA, le temps prévu pour la reprise, les systèmes ou processus qui sont touchés, le temps probable de résolution du problème du Réseau de services de l'ACP et l'échéancier proposé de mise à jour pour la communication; et
- b. si possible, les détails précis de la cause de l'incident concernant le RSA (p. ex., matériel, logiciel, procédures ou personnel), les autres effets de paiement (le cas échéant) qui sont touchés, et un sommaire des procédures appliquées pour régler l'incident concernant le RSA.

Responsabilités des adhérents pour l'échange de fichiers TAF

58. En cas d'incident concernant le RSA, les adhérents retardent les transmissions préordonnées de fichiers TAF à chaque adhérent jusqu'à ce que le réseau soit opérationnel.

Responsabilités des sous-adhérents relativement à l'échange de fichiers TAF

59. Lorsqu'un sous-adhérent, dont au moins une succursale comporte un code de service « 0 », subit une interruption de service et ne peut pas porter les fonds au compte du bénéficiaire,

RÈGLE F4 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS TAF ÉCHANGÉES AVEC DES MESSAGES ISO 2002

conformément à l'article 12, il avise immédiatement l'ACP en communiquant avec le comptoir de service (voir l'annexe III de la présente Règle).

Site de reprise après sinistre

60. L'adhérent doit avoir, et maintenir, deux sites séparés et distincts (site principal et site de reprise après sinistre) reliés en permanence au Réseau de services de l'ACP, pour la transmission de fichiers TAF.
61. Chaque adhérent vérifie son site de reprise après sinistre au moins une fois par année civile. L'ACP coordonne les tests à des dates prédéterminées.
62. L'adhérent émetteur est disposé à créer et à présenter de nouveau un fichier TAF, à la demande d'un adhérent traitant, pourvu que la demande en soit faite dans les trois jours ouvrables de l'échange du fichier TAF.

Rapports d'incident

63. L'adhérent qui est tenu de faire rapport d'un incident le concernant conformément à la présente Règle remplit une formule de rapport d'incident et l'envoie à l'ACP le plus tôt possible dans les 10 jours ouvrables après la constatation (communiquer avec le bureau de service de l'ACP pour le rapport).

PARTIE VII – PROCÉDURES D'AVIS DE MODIFICATION D'IDENTIFICATION

Avis de modification d'identification

64. Cette partie expose les procédures à suivre par un membre participant pour émettre un Avis de modification d'identification (AMI) à un émetteur de paiement via le membre participant émetteur, en mode automatisé.
 - a. Les procédures exposées ci-après s'appliquent à tous les changements aux renseignements d'acheminement des paiements qui touchent les comptes en dollars canadiens et en dollars US. Les opérations AMI sont des opérations à valeur nulle.
 - b. Les procédures décrites s'appliquent aux opérations AMI ISO selon la définition des lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, partie E.

Participants

65.
 - a. Les membres participants doivent obligatoirement recevoir les AMI.
 - b. Le membre participant qui décide d'utiliser un AMI pour communiquer aux autres membres participants des renseignements d'acheminement des paiements s'inscrit auprès de l'ACP en tant que participant AMI, conformément à l'article 67 ci-après.

Notification de participation AMI

- 66.
- a. Avant de livrer des AMI, le membre participant informe l'ACP au moins 180 jours avant la date de mise en œuvre.
 - b. L'ACP informe les autres participants que le membre participant est prêt, à compter de sa date de mise en œuvre, à livrer des fichiers AMI (sous réserve du paragraphe 64b)). L'ACP informe le membre participant de toutes les nouvelles inscriptions, avec les dates de mise en œuvre, ainsi que de la fréquence de livraison.
 - c. Les participants AMI échangent et traitent avec succès des fichiers de test avec un minimum de deux autres participants avant d'échanger des fichiers de production.

Obligation du membre participant émettant un AMI et des AMI inexacts

- 67.
- a. Le membre participant qui émet un AMI est responsable de l'exactitude de l'AMI.
 - b. Le membre participant qui émet un AMI fournit un sommaire des opérations AMI livrées.
 - c. Le membre participant qui émet l'AMI est responsable de chaque AMI qu'il livre, et est tenu d'indemniser l'Association et ses membres des pertes, coûts et dommages directs subis du fait d'un AMI qu'il a livré, sauf si ces pertes, coûts ou dommages sont le résultat d'une erreur du membre participant traitant l'AMI.
 - d. Un effet de paiement qui est mal acheminé à cause d'un AMI inexact peut être traité comme effet contesté et réglé conformément à la Règle A6.
 - e. Le membre participant qui émet l'AMI veille à ce que les AMI pour les comptes en dollars canadiens et en dollars US soient livrés dans un message AMI distinct.

Obligation du membre participant traitant un AMI et des fichiers et opérations rejetés

68. Le centre de traitement du membre participant traitant un AMI valide chaque message AMI reçu et, s'il est inacceptable, informe le membre participant qui a envoyé le message AMI que le message AMI est inacceptable, dans les trois (3) jours ouvrables après la réception, en lui précisant la raison du rejet.
69. Là où une opération AMI est rejetée, le membre participant traitant l'AMI informe du rejet le membre participant qui a émis l'AMI, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du fichier AMI d'origine, en lui précisant la raison du rejet.
70. Dans le cas des AMI pour opérations de crédit, si le membre participant émetteur de l'AMI envoie un AMI à un émetteur de paiement, le membre participant traitant l'AMI veille à ce que l'émetteur ait été informé de l'importance d'accepter l'AMI pour les opérations de crédit et d'y donner suite, de la même façon qu'il est important d'accepter un AMI pour des opérations de débit et d'y donner suite, conformément à la Règle H1.

Numéros d'identification des messages AMI

71. Chaque message AMI que livre le membre participant émettant l'AMI au membre participant traitant l'AMI porte un numéro d'identification de message propre au membre participant traitant. Ce numéro d'identification de message ne peut être répété dans une même période de 12 mois. Tous les numéros d'identification de message sont séquentiels (c.-à-d. [numéro d'identification précédent] + 1). Si le numéro d'identification de message n'est pas conforme à la Règle 017 de l'ACP, le message AMI est rejeté.

Transmission des AMI

72. Le membre participant traitant l'AMI transmet l'AMI à l'émetteur de paiement dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'AMI du membre participant qui a émis l'AMI.

Conservation des documents

73. Le membre participant émettant l'AMI doit pouvoir recréer le message AMI, pendant une période de sept (7) jours ouvrables après la livraison.

Moyens de recherche

74. Chaque adhérent maintient des moyens de recherche appropriés pour veiller à ce que tous les membres participants émettant des AMI et tous les membres participants traitant des AMI sont capables de retrouver les AMI pendant une période de deux ans. Les recherches d'AMI ne servent pas à déterminer si une suite a été donnée à un AMI.

ANNEXE I : FORMULE D'AVIS DE PARTICIPATION À L'ÉCHANGE TAF ISO

Nom de l'institution financière :	Numéro d'institution :
-----------------------------------	------------------------

L'objet de la présente est de donner avis que l'institution financière susnommée informe par la présente l'ACP de son intention de commencer à échanger des fichiers TAF ISO avec les partenaires d'échange nommés ci-après.

Nom du partenaire d'échange :	Numéro d'institution :
Date approximative de mise en œuvre :	Point d'échange :
Nom du partenaire d'échange :	Numéro d'institution :
Date approximative de mise en œuvre :	Point d'échange :
Nom du partenaire d'échange :	Numéro d'institution :
Date approximative de mise en œuvre :	Point d'échange :

Formule d'inscription remplie par :

Nom :	Tél :	Courriel :
-------	-------	------------

Date :

Prière de retourner cette formule à :

Association canadienne des paiements
Suite 800, 350, rue Albert, Ottawa, K1R 1A4 – Téléc. : (613) 233-3385, Tél. : (613) 238-4173
Courriel: opshd@paiements.ca

ANNEXE II : FORMULE D'AVIS DE RETRAIT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VERSEMENTS

CAD USD

À:	De:
Nom du précédent/prochain agent	Agent
Contact :	Contact :
Téléphone :	Téléphone :
Télec. :	Télec. :
Courriel:	Courriel:
Cette section est à remplir avec l'information fournie dans l'opération initiale	
Nom de l'émetteur du paiement ou n° d'identification de l'organisation :	Montant :
Nom et numéro d'identification du message de groupe :	Date du règlement interbancaire :
N° d'identification de bout en bout :	ID de l'agent du débiteur :
N° d'identification de l'opération :	N° de compte :
Nom du débiteur/créancier :	
Contenu du champ retiré de :	Raison du retrait :
Commentaires :	
Rempli par :	Date :

ANNEXE III : SPÉCIMEN DE FORMULE DE DEMANDE DE RECHERCHE DE TAF ISO

CAD USD

À :	De:
Nom de l'acteur chargeant de :	Nom de l'acteur mandaté :
Télec:	Contact:
	Téléphone :
	Télécopieur :
	Courriel :

Cette section est à remplir avec l'information fournie par l'émetteur :

Nom du débiteur ou numéro d'identification de l'organisation :	Montant :
Nom et numéro d'identification du message de groupe :	Date du règlement interbancaire :
N° d'identification de bout en bout :	ID de l'agent du débiteur :
N° d'identification de l'opération :	N° de compte :
Nom du débiteur/créancier :	

Cette section est à remplir par l'adhérent traitant : Date de report :

Commentaires :

Signature :	Date :
-------------	--------

ANNEXE IV : SPÉCIMEN TAF DE FORMULE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

CAD USD

À :

DE :

NOM DE L'AGENT CHARGEANT	
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code Postal :	Code Postal :
Courriel :	Courriel :
Tél. :	Tél. :
Télec. :	Télec. :
Signature :	Signature :

DÉTAILS DE L'OPÉRATION

Nom du débiteur :	Numéro de compte du débiteur :		
Numéro d'identification de l'opération retournée :	Date du règlement interbancaire d'origine :		
Date et heure de création du message :	Date du règlement interbancaire de retour :		
Numéro d'identification de bout en bout d'origine :	Code de raison du retour :		
	Montant :		
Numéro d'identification de l'agent du débiteur :			
Formule de demande remplie par :	Date :		

PRIÈRE DE FOURNIR LA FORMULE DE DEMANDE OU, SI ELLE N'EST PAS DISPONIBLE, DE REMBOURSER LE MONTANT DE LA DEMANDE:

Attention :	
Adresse :	
Ville :	Province :
Code Postal :	Télec. :
Signature :	Date :

ANNEXE V : SOMMAIRE DES DONNÉES TAF ISO LIVRÉES

À : Adhérent B Adhérent traitant Lieu du centre de traitement, 99999		De : Adhérent A Adhérent émetteur Lieu du centre de traitement, 99999		
Détails du paiement		Débit	Crédit	
Date:	Nombre d'opérations	(Montant dû à)	Nombre d'opérations	(Montant dû par)
Identification du nom de message : Pacs.008.001.04 Date et heure de création du message : YYYY-MM-DDThh:mm:ss.sss				
23 juin			99 999 999	999 999 999,99 \$
24 juin			99 999 999	999 999 999,99 \$
Totaux partiels			99 999 999	999 999 999,99 \$
Identification du nom de message : Pacs.003.001.04 Date et heure de création du message : YYYY-MM-DDThh:mm:ss.sss				
23 juin	99 999 999	999 999 999,99 \$		
24 juin	99 999 999	999 999 999,99 \$		
Totaux partiels	99 999 999	999 999 999,99 \$		
Identification du nom de message : Pacs.007.001.04 Date et heure de création du message : YYYY-MM-DDThh:mm:ss.sss				
23 juin	99 999 999	999 999 999,99 \$		
24 juin	99 999 999	999 999 999,99 \$	99,999,999	999 999 999,99 \$
Totaux partiels	99 999 999	999 999 999,99 \$	99,999,999	999 999 999,99 \$

APPENDIX V: SOMMAIRE DES DONNÉES TAF ISO LIVRÉES (SUITE)

À : Adhérent B Adhérent traitant Lieu du centre de traitement, 99999		De : Adhérent A Adhérent émetteur Lieu du centre de traitement, 99999		
Détails du paiement		Débit	Crédit	
Date:	Nombre d'opérations	(Montant dû à)	Nombre d'opérations	(Montant dû par)
Identification du nom de message : Pacs.004.001.04				
Date et heure de création du message : YYYY-MM-DDThh:mm:ss.sss				
23 juin	99 999 999	999 999 999,99 \$	99,999,999	999 999 999,99 \$
24 juin	99 999 999	999 999 999,99 \$		
Totaux partiels	99 999 999	999 999 999,99 \$	99,999,999	999 999 999,99 \$
Totaux	99 999 999	999 999 999,99 \$	99,999,999	999 999 999,99 \$
Total des rejets et des retours	99 999 999	999 999 999,99 \$	99,999,999	999 999 999,99 \$

ANNEXE VI : COORDONNÉES DU COMPTOIR DE SERVICE DE PAIEMENTS CANADA

Heures de disponibilité

Comptoir de service de Paiements Canada (soutien pendant les heures de service) Par téléphone ou par courriel de 21 h 30 le dimanche à 21 h 30 le vendredi (heure de l'Est).

Comptoir de service de Paiements Canada (soutien en dehors des heures de service) Boîte vocale surveillée seulement de 21 h 30 le vendredi à 21 h 30 le dimanche (heure de l'Est).

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-688-1123

Adresse courriel

opshd@paiements.ca

* L'appel téléphonique est automatiquement réacheminé au bureau de service auxiliaire en cas de problème au bureau de service principal.

ANNEXE VII : PROCÉDURES POUR LE MAINTIEN DES CODES D'OPÉRATION TAF

Introduction

1. La présente Annexe expose les procédures à suivre pour ajouter ou modifier des codes d'opération et des codes de motif de retour dans la Norme 007 de l'ACP.

Processus annuel pour les mises à jour des codes d'opération

2. L'ajout ou la modification d'un code transactionnel ou d'un code de motif de retour par tous les préposés aux autorisations directes et Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) se fait une fois par année civile, comme il est décrit aux articles 3 et 4, sous réserve de l'évaluation de toute demande ponctuelle décrite à l'article 5.
3. Les demandes d'ajout ou de modification de code d'opération ou d'un code de motif de retour sont présentées à l'ACP par un adhérent ou SPAC au plus tard le premier jour ouvrable de janvier aux fins de mise en œuvre le premier jour ouvrable de juillet de la même année, à l'aide de la « formule de demande de code d'opération TAF » ci-dessous.
4. Lorsqu'aucune demande d'ajout ou de modification d'un code d'opérations ou d'un code de motif de retour n'est présentée par un adhérent ou par SPAC avant la date limite de janvier, une demande peut être soumise à l'ACP au plus tard le premier avril pour mise en œuvre le premier jour ouvrable d'octobre de la même année.
5. Toutes les demandes reçues en dehors de la date limite de soumission seront évaluées par le Groupe de travail sur les paiements électroniques en fonction du volume éventuel d'opérations, du pourcentage éventuel du total des opérations échangées qui porteront le code d'opération modifié ou nouveau, de l'applicabilité du code d'opération modifié ou nouveau à un vaste échantillon de bénéficiaires/payeurs, et d'autres aspects liés à l'avantage du code d'opération modifié ou nouveau que peut indiquer le requérant.

Il n'est pas tenu compte des demandes de nouveaux codes d'opération pour les opérations financières limitées à un nombre restreint de bénéficiaires ou de payeurs. Lorsqu'on considère qu'un code d'opération a déjà été attribué à un niveau générique, la demande de nouveau code d'opération est rejetée, et il faut recommander d'utiliser plutôt les zones descriptives appropriées, comme le nom au long de l'émetteur et les renseignements divers.

Avis d'approbation des codes d'opération

6. Sur approbation du Bureau du président, les adhérents sont informés des ajouts ou des modifications des codes d'opération TAF et de leur date d'entrée en vigueur.

